

STATUTS ASSOCIATION RICOCHET SONORE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre Ricochet Sonore.

Cette association est régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que ses décrets d'application
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet l'action sociale et culturelle et l'organisation de manifestations culturelles et poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. L'utilité sociale de l'association se caractérise par la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités culturelles et sociales, à la préservation et au développement du lien social, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, au maintien et renforcement de la cohésion territoriale. L'association garantit la liberté de conscience de ses membres, interdit toute discrimination en son sein.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes : animations socioculturelles, actions culturelles, organisation de concerts, apprentissage artistique, accompagnement des pratiques musicales et à l'organisation de concerts, etc.

ARTICLE 2 - MOYENS

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association pourra, de façon habituelle, vendre et/ou fournir les services suivants : prestations, produits dérivés, buvette et restauration, etc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres : Sont membres adhérents les personnes physiques qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils sont organisés en collège selon les modalités précisées ci-après, et représentés par des instances élues, telles que précisées aux articles 13 (conseil d'administration) et 14 (bureau).

Collège 1 : public

Il est composé de toutes les personnes assistant et/ou participant en tant que spectateur ou bénéficiaire à des actions menées par l'association, qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Collège 2 : artistes

Il est composé de toutes les personnes intervenant en tant que musicien ou artiste à des actions menées par l'association qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Chaque collège se réunit au moins une fois par an sur convocation de son/ses représentant(s) élu(s) au conseil d'administration. Il peut émettre des avis, faire des propositions et conduire des groupes de travail en lien avec l'objet de l'association.

La répartition des adhérents entre les collèges est de la responsabilité du conseil d'administration. En cas d'absence de membre adhérent dans un des collèges, le/la président(e) adresse un constat de carence au conseil d'administration.

Le conseil peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

ARTICLE 6 : CONSEIL DES PARTENAIRES

Le conseil d'administration peut inviter les services déconcentrés de l'Etat en région, les collectivités territoriales et leurs associations publiques ou parapubliques ainsi que toutes les structures partenaires à participer au conseil des partenaires publics, en tant que personnes morales associées à l'association.

Pour une collectivité territoriale, le statut de membre associé est valable pendant la durée du mandat de son représentant légal.

Le conseil des partenaires se répartit en deux commissions :

- Commission 1 : elle est composée des représentants des collectivités publiques participant à la réalisation de l'objet de l'association par le biais d'une subvention et/ou d'une aide matérielle,
- Commission 2 : elle est composée de représentants des structures œuvrant en partenariat avec l'association sur des actions communes ou faisant appel aux services de l'association.

Les deux commissions du conseil des partenaires publics se réunissent sur convocation du/de la président(e) de l'association, au moins une fois par an, ou à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil des partenaires publics est habilité à débattre de tous les sujets que le conseil d'administration considère comme pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Il peut à ce titre former en son sein et avec le concours de toute personne représentant les organismes, les collectivités ou les services concernés, des groupes de travail chargés de réflexions ou d'actions sur ces sujets.

Il peut notamment :

- soumettre des propositions ou avis consultatifs au conseil d'administration,
- donner un avis consultatif à l'assemblée générale extraordinaire en cas de projet de dissolution de l'association.

Les membres associés du conseil des partenaires publics peuvent participer à tous les travaux de l'association, sans pouvoir toutefois prendre part à l'élection du conseil d'administration. Ils sont à ce titre exemptés de cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le non paiement de la cotisation à une date fixée par le conseil entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versé. Il reste redevable envers l'association.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques.
- Toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1°) L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite. Les personnes mineures âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration, avec accord écrit du responsable légal.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une assemblée.

2°) Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande de la moitié des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le conseil, ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

3°) Le président, assiste des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels

(bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

4°) Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

5°) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

6°) Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

1°) L'association est dirigée par un conseil de 5 membres au moins et 15 membres au plus pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Le nombre de postes au conseil d'administration est reparti proportionnellement entre les collèges 1 et 2, les résultats étant arrondis à l'unité la plus proche. Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2°) La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint ;
4. Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier(e) adjoint(e).

Seuls les membres du conseil d'administration issus du collège 1 peuvent se présenter aux postes de président(e), vice-président(e) et trésorier(ère).

En cas de vacances au sein du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des postes vacants, le/la président(e) adresse un constat de carence au conseil d'administration.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE - 18 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

L'association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Fait le 11 juin 2019 à BORDEAUX

Simon CAGNA (Président)



Frédéric ROLLAND (Trésorier)

